

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Service Information, Développement Durable et Évaluation Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2924 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2924, déposé complet le 27 septembre 2018 par la société civile d'exploitation agricole Rollet, relatif au projet de création d'un forage d'irrigation en eau souterraine sur la commune de Lagny, dans l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 octobre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 70 mètres de profondeur environ pour irriguer des cultures maraîchères, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique un volume annuel de 9 000 m³;

Considérant que la localisation du projet de forage à moins de 200 mètres d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, lequel exploite la nappe de la craie à une profondeur de 27 mètres et à un débit de 15 m³ par heure, est susceptible de présenter des enjeux sanitaires importants et des impacts significatifs sur ce captage d'eau potable ;

Considérant que les impacts du projet de forage, ainsi que les cumuls d'impacts nécessitent de faire l'objet d'une évaluation environnementale complétée par le rapport d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er:

Le projet de création d'un forage sur la commune Lagny dans l'Oise, déposé par la société civile d'exploitation agricole Rollet, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

3 0 CCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, La Directrice régionale adjointe

Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

